

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1964.

PROJET DE LOI

modifiant l'article 260 du Code pénal,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,
Premier Ministre,

PAR M. JEAN FOYER,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il résulte de l'article 260 (alinéa 2) du Code pénal que le port d'un costume présentant avec un uniforme militaire une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public n'est considéré comme un délit et sanctionné comme tel qu'en temps de guerre.

En temps de paix, cette infraction est une simple contravention de police passible, aux termes des articles R. 34-1° et R. 35-1° du Code pénal, d'une amende de 40 à 60 F et d'une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus.

Il apparaît que ces peines ne constituent pas une sanction suffisante contre ceux qui revêtent publiquement des costumes qui sont en réalité des tenues de type militaire et qui s'efforcent d'induire le public en erreur.

En effet, ainsi que des expériences récentes l'ont montré, il arrive que des individus ou des bandes revêtent de tels costumes pour se livrer à des actes entrant dans le cadre d'entreprises de subversion.

Il est souhaitable, dans ces conditions, qu'en temps de paix comme en temps de guerre, de tels faits soient punis des peines correctionnelles prévues à l'article 260 du Code pénal.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'article 260 du Code pénal est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus seront applicables également à quiconque, en temps de paix, aura, dans l'intention de créer une méprise, publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance avec un uniforme militaire. »

Fait à Paris, le 31 mars 1964.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : JEAN FOYER.